

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 233_AM_2024

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE RACCORDEMENT
DE LA FIBRE OPTIQUE SFR**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 07 octobre 2024 par la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES 28 avenue Paul Cézanne 13470 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur DA COSTA Manuel pour le compte de la société SFR FIBRE 389 avenue du Club Hippique 13097 Aix-en-Provence, afin d'effectuer des raccordements de la fibre optique à l'aide d'un véhicule nacelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La société AZURCONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à procéder aux travaux :

- Route de Rians en agglomération
- Avenue du Couloubleau
- Route de Vauvenargues en agglomération
- Chemin du Couloubleau
- Du 14 octobre 2024 au 25 octobre 2024

ARTICLE 2 Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits sur les lieux d'interventions délimités par AZURCONNECT TECHNOLOGIES
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une circulation alternée manuelle est à la charge d'AZURCONNECT TECHNOLOGIES
- La mise en place et le maintien des panneaux réglementaires sera à la charge d'AZURCONNECT TECHNOLOGIES

ARTICLE 3 La Société AZURCONNECT TECHNOLOGIES occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

ARTICLE 4 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES.

Fait à Jouques, le 08 octobre 2024
Le Maire,

Éric GARCIN

